

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : OL MLI 1/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

13 janvier 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant la **règlementation en matière d'eau potable et assainissement, plus précisément sur la suspension des coupures d'eau pour non-paiement dans le cadre de l'urgence COVID-19 et leur résiliation.**

Cadre legal

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes:

- La Constitution de la République du Mali (Constitution du 25 février 1992 telle que révisée à ce jour) ne reconnaît pas de manière explicite les droits humains à l'eau et à l'assainissement. La loi n° 02-006/ du 31 janvier 2002 portant Code de l'eau en son article 2 stipule que l'usage de l'eau appartient à tous dans les limites du respect de l'intérêt public.
- La fourniture d'eau sur l'ensemble du territoire du Mali est assurée par la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP.SA) qui bénéficie d'un contrat de concession et d'affermage du service public de l'eau. Créée en août 2010, la SOMAGEP.SA est entièrement détenue par l'État du Mali. En vertu de l'article 39 de l'ordonnance n°00-20/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, les gestionnaires délégués peuvent réaliser la suspension ou la résiliation des abonnements pour non-paiement des factures de toutes les catégories d'abonnés.
- La fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau est assurée en vertu du décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-20/P-RM du 15 mars 2000 susmentionnée qui impose en son article 2, l'obligation de la fourniture à tout usager d'un service et d'une quantité minimum d'eau potable par toute autorité chargée de la maîtrise d'ouvrage de l'eau.
- Aucune information examinée ne mentionne l'existence au Mali de normes destinées à interdire les coupures d'eau pour non-paiement en cas d'incapacité de payer

Le cadre légal du Mali ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement qui sont des composantes du droit à un niveau de vie suffisant et sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1974. Par ailleurs, les droits humains à l'eau et à l'assainissement ont été reconnus par l'Assemblée Générale dans sa résolution 70/169 de 2015, qui a bénéficié de l'appui du Mali lors de son adoption (A/70/489/Add.2, para. 143). À travers cette résolution, le Gouvernement de votre Excellence a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

En outre, l'ordonnance n°00-20/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, tout en précisant que les gestionnaires délégués peuvent réaliser la suspension ou la résiliation des abonnements pour non-paiement des factures de toutes les catégories d'abonnés publics ou privés ne réglemente pas l'interdiction de ces coupures d'eau pour ceux qui ne sont pas capables de payer. J'aimerais souligner que selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphe 44 a.], la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu.

Politiques adoptées pendant la pandémie

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie

- Le 25 mars 2020, le Président de la République lors de son adresse à la nation décrète l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire jusqu'à nouvel ordre.
- Le 18 décembre 2020, le Premier Ministre dans le cadre du plan de riposte contre la COVID-19 a décidé de la prise en charge pour les tranches sociales, des factures d'eau des mois de décembre 2020 et janvier 2021. Par ailleurs, le Premier Ministre a décidé de l'exonération pendant deux mois de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les

factures d'eau. Le communiqué du Conseil des ministres n'a pas fait de précision sur les deux mois concernés par la mesure d'exonération de la TVA.

- Le 23 décembre 2020, le Conseil des ministres a adopté un projet d'ordonnance autorisant la prorogation de l'état d'urgence déclaré sur le territoire national. L'ordonnance n°2020-019/PT-RM du 30 décembre 2020 adoptée a autorisé la prorogation de l'état d'urgence déclaré par le décret n°2020-0317/PT-RM du 18 décembre 2020 jusqu'au 26 juin 2021.
- Le 3 février 2021, certaines mesures en matière de fiscalité ont été prises en Conseil des ministres en vue d'atténuer l'impact de la pandémie de la COVID-19 sur les populations. Parmi ces mesures apparaît de nouveau l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les factures d'eau des mois d'avril, mai, juin, décembre 2020 et du mois de janvier 2021. Cette mesure sera confirmée par l'arrêté n°2021-0563/MEF-SG du 1er mars 2021. Toutefois, l'arrêté n°2021-0563/MEF-SG du 1er mars 2021 n'a pas fourni d'informations supplémentaires notamment en ce qui concerne le taux ou le montant déduit des factures d'eau. À la date de décembre 2021, aucune mesure portant prorogation de l'état d'urgence dans le cadre de lutte contre la COVID-19 n'a été prise après le 26 juin 2020.
- Aucune information examinée ne mentionne des dispositions prises en vue de reconnecter les ménages déconnectés pour non-paiement pendant la COVID-19.

Bien que je salue la politique adoptée afin de prendre en charge les tarifs de l'eau pendant deux mois, décembre 2020 et janvier 2021, j'exprime mes plus graves préoccupations quant au manque de politiques relatives aux coupures d'eau pour non-paiement aux familles après le mois de janvier 2021, étant donné que rien n'a été annoncé après janvier 2021 en vue d'assurer l'accès aux services d'eau et d'assainissement aux personnes vivant dans la pauvreté et aux personnes confrontées à une vulnérabilité accrue en raison de la COVID-19.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de la COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information sur ce qui précède.

2. En relation aux mesures annoncées le 18 décembre 2020 par le Premier Ministre dans le cadre du plan de riposte contre la COVID-19:
 - a. Veuillez indiquer les critères d'éligibilité permettant aux ménages de bénéficier des politiques de prises en charge des factures d'eau pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021.
 - b. Veuillez fournir des informations désagrégées sur le nombre de ménages ayant bénéficié des politiques de prises en charge des factures d'eau pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021.
 - c. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), en particulier le nombre de ménages ayant bénéficié de l'exonération. Par ailleurs, veuillez fournir des informations détaillées sur l'impact de cette mesure dans le cadre de la prévention des coupures d'eau pour non-paiement.
3. Veuillez indiquer si des mesures supplémentaires ont été prises après la date du 3 février 2021 qui établit les mesures d'exonération de la TVA sur les factures d'eau des mois d'avril, mai, juin, décembre 2020 et du mois de janvier 2021.
4. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre effective de l'article 2 du décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 relatif à la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau potable.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement